



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de mise en service
de la chaufferie CSR exploitée par la société
DOMBASLE ENERGIE
sur le territoire des communes de Dombasle-sur-Meurthe et Varangéville**

N° 2026-0112
AIOT 0003014491

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-48 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-0362 du 30 avril 2021 modifié autorisant la société DOMBASLE ENERGIE à exploiter une chaufferie CSR sur le territoire des communes de Dombasle-sur-Meurthe et Varangéville ;

Vu l'arrêté 2024-0113 du 14 mai 2024 visant à proroger le délai de mise en service de la société DOMBASLE ENERGIE au 31 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté 2024-0368 du 27 novembre 2024 visant à proroger le délai de mise en service de la société DOMBASLE ENERGIE au 30 juin 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2026_369 en date du 2 juillet 2026 ;

Vu le courrier du 13 mai 2026 de la société DOMBASLE ENERGIE sollicitant une nouvelle prorogation du délai de mise en service de sa chaufferie CSR ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 2 juillet 2026 par voie dématérialisée ;

Vu l'observation formulée par l'exploitant par courriel en date du 6 juillet 2026 ;

Considérant que les aléas dus aux contraintes de fournitures d'éléments de construction et d'équipements industriels ne permettent pas la mise en service de l'installation dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'article R. 181-48 du Code de l'environnement permet de proroger ce délai lorsque la demande est justifiée ;

Considérant que l'augmentation de ce délai ne modifie pas les conditions d'exploitation de la chaufferie CSR décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 18 juin 2020 complété le 15 juillet 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

L'arrêté préfectoral 2020-0362 du 30 avril 2021 modifié autorisant la société DOMBASLE ENERGIE ; dont le siège social est situé 2 rue Gabriel Péri à Dombasle-sur-Meurthe (54110), à exploiter une chaufferie CSR sur le territoire des communes de Dombasle-sur-Meurthe et Varangéville est prorogé jusqu'au **31 décembre 2026**.

Article 2 :

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral 2020-0362 du 30 avril 2021 est modifié comme suit :

« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.1.5	Bilan de conformité	6 mois après l'utilisation de CSR dans l'installation (premier feu CSR)
ARTICLE 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 4.1.3	Étude de limitation de la consommation en eau	6 mois après l'utilisation de CSR dans l'installation (premier feu CSR)
ARTICLE 10.2.8	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après l'utilisation de CSR dans l'installation (premier feu CSR) Tous les 3 ans
ARTICLES 10.2.5.2 et 10.2.6	Surveillance période pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : semestrielle Sol : tous les 3 ans

ARTICLES 10.3.1 et 10.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 10.4.2	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLE 10.5	Surveillance complémentaire	Mesure annuelle du benzo[a]pyrène présent dans les rejets gazeux de la chaufferie CSR

».

Article 3 :

L'arrêté préfectoral 2024-0368 du 27 novembre 2024 est abrogé.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux dérogatoire défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative.

Conformément à l'article R.311-5 du Code de Justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 6, Rue du Haut-Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif ne proroge pas les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R 77-16-1 du Code de justice administrative, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société DOMBASLE ENERGIE

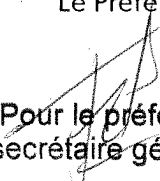
et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Dombasle-sur-Meurthe
- Monsieur le maire de Varangéville

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy le **- 6 JUIL. 2026**

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ